

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ses articles 1^{er} et 4;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours contre la décision (UE) 2022/1414 de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (Zona Franca da Madeira — ZFM) — Régime III [notifiée sous le numéro C(2020) 8550] (JO 2022, L 217, p. 49), la partie requérante invoque cinq moyens de recours qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-702/22, TA/Commission.

Recours introduit le 14 novembre 2022 — Administradora Fortaleza e.a./Commission**(Affaire T-716/22)**

(2023/C 35/89)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Parties requérantes: Administradora Fortaleza Ltda (São Paulo, Brésil) et neuf autres parties requérantes (représentants: A. Ferreira Correia et R. da Palma Borges, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ses articles 1^{er} et 4, pour défaut de motivation, ou dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux sociétés de gestion de participations sociales, ou en conséquence de l'obtention de recettes dont la source de paiement est située en dehors de la région ultrapériphérique;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours contre la décision (UE) 2022/1414 de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (Zona Franca da Madeira — ZFM) — Régime III [notifiée sous le numéro C(2020) 8550] (JO 2022, L 217, p. 49), les parties requérantes invoquent six moyens de recours qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-702/22, TA/Commission.

Recours introduit le 14 novembre 2022 — Newco/Commission**(Affaire T-717/22)**

(2023/C 35/90)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Newco Corporate Services, SA (Zona Franca da Madeira) (Funchal, Portugal) (représentants: A. Ferreira Correia et R. da Palma Borges, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ses articles 1^{er} et 4;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours contre la décision (UE) 2022/1414 de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (Zona Franca da Madeira — ZFM) — Régime III [notifiée sous le numéro C(2020) 8550] (JO 2022, L 217, p. 49), la partie requérante invoque quatre moyens de recours qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-702/22, TA/Commission.

Recours introduit le 15 novembre 2022 — Bourbon Offshore Interoil Shipping/Commission

(Affaire T-721/22)

(2023/C 35/91)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Bourbon Offshore Interoil Shipping — Navegação, Lda (Funchal, Portugal) (représentantes: S. Fernandes Martins e M. Mendonça Saraiva, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (UE) 2022/1414 de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère;
- en tout état de cause, sans préjudice de ce qui précède, annuler l'article 4 de ladite décision (UE) 2022/1414 de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN), et, en conséquence, l'ordre de restitution de l'aide par les bénéficiaires, majorée d'intérêts;
- annuler la décision attaquée sur le fondement de l'article 264 TFUE;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque deux moyens.

Premier moyen, tiré de l'inapplicabilité de la méthodologie préconisée par la Commission européenne concernant la définition de la notion de «création d'emplois» en ETP (équivalent temps plein) et UTA (unités de travail annuelles), utilisée dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO 2006, C 54, p. 13).

Second moyen, tiré de l'illicéité de l'imposition de la restitution de l'aide et de la liquidation des intérêts auprès des bénéficiaires.
